

Brugg, le 10 septembre 2024

Règlement de production SwissPrimBeef

1. Généralités

- a. SwissPrimBeef : SwissPrimBeef est la viande de qualité « gourmet » de bovins à viande issus de l'élevage allaitant. Jusqu'au sevrage, le veau grandit en troupeau avec sa mère. Après le sevrage, les animaux sont gardés en troupeaux de sujets du même âge. Le programme promeut une production de viande bovine de qualité avec des sujets de races sélectionnées, garantit un mode de garde et d'affouragement spécifiques et assure les contrôles correspondants. Le règlement de production SwissPrimBeef est valable également pour les labels Angus Premium-Beef, Simmental Premium-Beef et Naturafarm.
- b. Bovins à viande : Les bovins à viande sont robustes, fertiles et placides. Ce sont des animaux d'une bonne longévité qui s'adaptent sans problème aux conditions climatiques de notre pays. Ils transforment les fourrages grossiers en viande, denrée alimentaire de haute valeur. La production répond aux exigences éthologiques, écologiques et qualitatives élevées promues par ce programme. La bonne capacité des bovins à viande à valoriser des fourrages de diverses qualités permet de les élever dans toutes les régions de notre pays.
- c. Races : Le choix des races est fonction des débouchés commerciaux existants. Vache mère Suisse tient à cet effet une liste de races préférentielles. Les exigences concernant l'ascendance sont définies au chapitre 2.4.c.
- d. Protection de la marque : SwissPrimBeef est une marque protégée de Vache mère Suisse. Elle est enregistrée auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle sous les numéros 443156, 471075, 646884, 15522/2021, 15524/2021, 15525/2021, Angus Premium-Beef et Simmental Premium-Beef 713809.
- e. Déclaration : Les dispositions suivantes s'appliquent à la déclaration :

Logo : 

Texte : SwissPrimBeef

Pour les animaux de races, le nom de la marque peut être complété par la spécification de la race.

2. Normes de production

2.1. Bases légales

Le détenteur d'animaux / la détentrice d'animaux doit respecter toutes les lois, les ordonnances et leurs dispositions d'exécution, ainsi que les autres bases légales en vigueur et s'appliquant à la production en Suisse. Certaines des bases légales déterminantes pour les programmes de marque sont indiquées ci-après :

- Loi sur la protection des animaux (RS 455), ordonnance sur la protection des animaux (RS 455.1), ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (RS 455.110.1)
- Loi fédérale sur la protection des eaux (RS 814.20)
- Loi sur l'agriculture (RS 910.1) et ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (RS 910.13)
- Ordonnance relative à la banque de données sur le trafic des animaux (RS 916.404.1)
- Ordonnance sur les épizooties (RS 916.401)
- Ordonnance sur les aliments pour animaux (RS 916.307) et ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (RS 916.307.1)
- Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (RS 812.21), ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments (RS 812.212.1) et ordonnance sur les médicaments vétérinaires (RS 812.212.27).
- Loi sur les denrées alimentaires (RS 817.0) et ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.02)
- Assurance qualité Viande suisse – Directives pour la production Bovins

Le détenteur / la détentrice d'animaux déclare connaître et respecter les textes de référence. La version en vigueur des documents peut être obtenue auprès des autorités compétentes. Il revient au détenteur d'animaux / à la détentrice d'animaux de s'informer sur les éventuelles modifications des bases légales.

2.2. Champ d'application

Pour autant qu'il n'en soit pas disposé autrement, les normes régissant la production du SwissPrimBeef s'appliquent à tous les animaux du troupeau allaitant (vaches, veaux, remotes d'engraissement, taureaux et animaux d'élevage). Les dispositions du présent règlement en matière de mode de garde et d'alimentation s'appliquent à toutes les catégories d'animaux (A2 à A9) gardées sur une même unité de production.

2.3. Exploitation

- a. Affiliation à Vache mère Suisse : La production au sein des programmes de marques est soumise à l'affiliation des exploitations allaitantes à Vache mère Suisse. Les détenteurs / détentrices d'animaux ne détenant pas de vaches allaitantes sont liées à Vache mère Suisse par un contrat de licence. Les détenteurs / détentrices d'animaux qui détiennent des animaux via le partage du travail (p. ex. élevage des jeunes ou estivage) avec des exploitations affiliées ou au bénéfice d'un contrat de licence doivent également conclure un contrat avec Vache mère Suisse. D'autres affiliations peuvent être nécessaires en fonction de la commercialisation.

- b. Contrôle : Le détenteur / la détentrice d'animaux doit demander par écrit à participer aux programmes de marque et demande par la même occasion à Vache mère Suisse de mandater le service de contrôle pour la réalisation des contrôles. L'exploitation est contrôlée en continu par les services d'inspection mandatés par Vache mère Suisse. Les exploitations situées dans la surface agricole utile ayant subi un contrôle avec succès et les exploitations d'estivage satisfaisant aux exigences de l'ordonnance sur les paiements directs sont considérées comme reconnues par Vache mère Suisse. Les contrôles sont décrits plus en détail au chapitre 5.
- c. Détention des animaux et exploitation des surfaces : La détention des animaux et la gestion de l'exploitation doivent donner une image positive de l'élevage allaitant. L'exploitation doit fournir les prestations écologiques requises par l'ordonnance sur les paiements directs. Elle doit disposer d'une base fourragère suffisante.

2.4. Animaux

- a. Origine : Les animaux des programmes de marque doivent être nés en Suisse et avoir été gardés sans interruption sur des exploitations reconnues. Les sujets (veaux supplémentaires ou de remplacement) achetés pour la production de SwissPrimBeef doivent être âgés de 2 mois au maximum le jour de l'achat. Les animaux Natura (transformation) doivent avoir passé au moins 2 ans sur une exploitation reconnue. Les séjours sur des exploitations non reconnues à la suite de changements de détenteur sont tolérés s'ils ne dépassent pas 30 jours au total. Les animaux nés à l'étranger ne peuvent pas être écoulés dans les programmes de marque.
- b. Identification : Tous les animaux doivent être identifiés avec des marques auriculaires officielles. Le détenteur / la détentrice d'animaux doit respecter les dispositions et les directives de l'ordonnance relative à la banque de données sur le trafic des animaux.
- c. Ascendance : Les sujets SwissPrimBeef doivent avoir pour père un taureau reconnu par Vache mère Suisse (taureau HBBV ou taureau d'IA reconnu par le HBBV). Les mères des SwissPrimBeef doivent soit descendre d'un taureau reconnu par Vache mère Suisse (taureau HBBV ou taureau d'IA reconnu par le HBBV) soit être inscrites dans la section Simmental (code 60 ou code 70) du Swissherdbook, dans la section Brune suisse originale (OB) ou ROB (rétrocroisement Brune suisse originale) auprès de Braunvieh Schweiz ou dans le herd-book des races d'Hérens, Grise rhétique ou Hinterwälder.

L'exigence de l'ascendance concernant les mères s'applique aux SwissPrimBeef nés à partir du 1^{er} janvier 2008, mais toutes les vaches ayant vêlé avant cette date sur une exploitation SwissPrimBeef reconnue sont considérées comme remplissant cette exigence.

Les veaux de remplacement ou supplémentaires doivent remplir l'exigence de l'ascendance au moins du côté paternel. L'ascendance doit être prouvée officiellement.

Les animaux issus du transfert d'embryons, les descendants directs ou indirects d'animaux clonés, ainsi que les animaux des races Blanc-Bleu Belge et INRA 95 ne peuvent pas être commercialisés sous la marque SwissPrimBeef.

- d. Qualité : Les animaux SwissPrimBeef doivent satisfaire à des exigences élevées concernant la qualité des carcasses (charnure et tissus gras) et de la viande (critères sensoriels et paramètres physico-chimiques). Le détenteur / la détenteuse d'animaux doit prendre toutes les mesures susceptibles de favoriser la qualité de la détention, de l'alimentation, de la sélection et de la santé. Les exigences susceptibles de favoriser la qualité du transport, de l'abattage, de la transformation, du stockage et de la vente figurent dans le règlement commercial.

Les bœufs et les génisses sont avantageux du point de vue de la tranquillité du troupeau et de la qualité de la viande. Il convient d'éviter les gestations indésirables en prenant des mesures adéquates. La castration des veaux mâles est recommandée sur les exploitations de production.

- e. Sorties : Les animaux des catégories A2-A9 doivent être détenus dans le respect des prescriptions SRPA. Les animaux du troupeau de vaches allaitantes au sens du chapitre 2.2 doivent en outre avoir la possibilité de sortir chaque jour (pâturage ou aire de promenade). Durant la période de végétation, une sortie quotidienne d'une demi-journée au minimum est obligatoire. Seules les conditions météorologiques peuvent justifier une exception. En pareil cas et durant la période de repos de la végétation, les animaux doivent avoir quotidiennement accès à un parcours durant une heure au minimum. Les animaux sevrés doivent au moins avoir accès en permanence et pendant toute l'année à un parcours. Les sorties au pâturage ou dans l'aire de promenade doivent être relevées dans le journal des sorties conformément aux prescriptions SRPA.
- f. Écurie : Tous les animaux à l'exception de ceux de la catégorie A1 doivent être détenus dans le respect des prescriptions SST.

Dans la stabulation, les auxiliaires de contention électrifiés (p. ex. dresse-vaches, clôture électrique) sont interdits. Les exceptions relatives à la stabulation libre et à l'aire d'affouragement pourvue d'un revêtement en dur sont définies dans l'ordonnance sur les paiements directs et autorisées notamment dans les situations suivantes : durant l'affouragement, pendant la période de vêlage, pour les animaux malades ou blessés.

- g. Hygiène et propreté : Les animaux doivent être gardés propres. Les litières doivent être paillées correctement ; les aires de stabulation et de sortie doivent être nettoyées régulièrement. Les animaux doivent disposer en permanence d'eau potable propre.
- h. Alimentation : L'essentiel des fourrages est produit sur l'exploitation (conformément aux dispositions du chapitre 2.3.c). La distribution de lait supplémentaire, l'utilisation de poudre de lait ou de succédanés du lait et l'utilisation de vaches laitières en finition comme nourrices sont interdites. Le détenteur / la détenteuse d'animaux veille à ce que la ration soit équilibrée. Les minéraux, le sel bétail, les oligo-éléments et vitamines ne doivent être distribués qu'en quantité nécessaire à la couverture des besoins. L'utilisation de stimulateurs de performance chimiques de synthèse, d'acides aminés chimiques de synthèse, d'urée, d'aliments contenant de l'huile de palme / de la graisse de palme, des protéines animales, des graisses animales, des organismes génétiquement modifiés (OGM) est interdite. Les valeurs OGM soumises à la déclaration sont considérées comme valeurs limites.

Il est interdit d'affourager du soja aux vaches mères (du premier vêlage jusqu'à l'abattage) et aux veaux jusqu'au sevrage. Le soja destiné aux autres animaux doit être issu de modes de production durables et acheté auprès d'un moulin fourrager bénéficiant du statut « Réseau soja » (www.reseau soja.ch).

Le programme de la Confédération « Production de lait et de viande basée sur les herbages » (PLVH) est obligatoire pour les vaches allaitantes et leurs veaux jusqu'au sevrage ainsi que pour les génisses d'élevage. Il n'est cependant pas nécessaire d'atteindre un effectif minimum de bétail. Les exploitations qui détiennent d'autres catégories d'animaux consommant des fourrages grossiers, et ne remplissent par conséquent pas les conditions de la PLVH dans leur intégralité, doivent présenter un bilan d'affouragement séparé pour les vaches mères et leurs veaux ainsi que pour les génisses d'élevage.

Par ailleurs, les directives pour l'affouragement des animaux de rente Coop Naturafarm ou les directives pour les exploitations biologiques sont applicables. Les fabricants d'aliments pour animaux qui livrent des aliments aux détenteurs / détentrices d'animaux du programme SwissPrimBeef doivent en outre subir une inspection et se faire certifier selon une norme d'assurance-qualité.

- i. **Santé** : Il convient de promouvoir la santé des animaux en premier lieu par des mesures préventives naturelles en matière de détention, d'alimentation et de sélection. Il est interdit d'utiliser des médicaments à titre préventif. L'utilisation de médicaments doit se dérouler sous la surveillance du vétérinaire du troupeau et nécessite la conclusion d'une convention Médevét avec celui-ci. Tous les médicaments disponibles sur l'exploitation doivent être notifiés dans un inventaire dès le moment de leur réception. Tous les traitements médicamenteux vétérinaires doivent faire l'objet d'une inscription dans le journal des traitements et être actualisés en permanence.

L'utilisation de préparations contenant la substance active PMSG est interdite dans tous les domaines d'utilisation.

L'abattage d'animaux en gestation n'est autorisé qu'en cas d'urgences ou de situations exceptionnelles inévitables, p. ex. en cas de maladies ou d'accidents, conformément aux « Recommandations relatives à la prévention de l'abattage d'animaux de l'espèce bovine en gestation ».

- j. **Produits** : Les produits standards des programmes SwissPrimBeef sont les suivants :

Remontes	Veaux sevrés issus de l'élevage allaitant comme remontes d'engraissement.
Animaux d'étal	Taureaux, bœufs et génisses
Animaux destinés à la transformation	Vaches allaitantes et taureaux

- k. **Transport** : Les animaux doivent être chargés et transportés avec calme et ménagement. L'utilisation d'aiguillons à décharge électrique est interdite. Les transporteurs et les abattoirs doivent respecter les exigences pour des transports d'animaux et des abattoirs conformes à la protection des animaux, en vertu des dispositions d'exécution de l'Ordonnance sur la protection des

animaux. Les chauffeurs d'entreprises de transport professionnelles doivent avoir accompli avec succès une formation indépendante auprès d'un organisme reconnu par l'OSAV de l'ordonnance du DEFR sur les formations à la détention d'animaux et le soin à leur apporter. Le personnel chargé du transport doit être muni en permanence de l'attestation ad hoc. Les mesures de la branche doivent par ailleurs être appliquées.

3. Carte d'identité

- a. Etablissement : Le secrétariat de Vache mère Suisse établit sur commande une carte d'identité pour chaque animal SwissPrimBeef. Ce n'est que muni de cette pièce que l'animal peut porter la marque SwissPrimBeef.
- b. Refus : Vache mère Suisse n'établit pas de carte d'identité si l'exploitation ou l'animal ne remplit pas ou ne remplit plus les exigences de production. En pareil cas, les cartes d'identité délivrées antérieurement à l'exploitation considérée ne sont plus valables.

4. Commercialisation

- a. Contrôle de qualité : La qualification pour la commercialisation en tant que SwissPrimBeef et l'évaluation qualitative s'effectuent sur la base de la CH-TAX. Les exigences plus poussées en matière de qualité et de livraison doivent être respectées.
- b. Licences : Les animaux SwissPrimBeef ne peuvent être commercialisés que dans des points de vente reconnus, qui ont obtenu de Vache mère Suisse une licence de commercialisation. Les demandes de licence sont à adresser au secrétariat. Les voies possibles de commercialisation pour les détenteurs / détentrices d'animaux SwissPrimBeef sont décrites aux lettres c, d.
- c. Commercialisation centralisée : Elle représente le plus important canal de vente. Vache mère Suisse dispose d'intermédiaires licenciés pour la commercialisation centralisée. Ceux-ci fournissent les boucheries licenciées (selon liste des détenteurs de licence). Pour pouvoir être commercialisés, les animaux SwissPrimBeef doivent être annoncés 3 à 4 semaines avant la date prévue pour l'abattage.
- d. Vente directe : Celui / celle qui fait de la vente directe de viande SwissPrimBeef doit être en possession d'une licence de commercialisation délivrée par Vache mère Suisse.
- e. Règlement commercial : L'abattage des animaux, ainsi que le transport, le stockage, la transformation et la vente de la viande sont soumis à des directives d'hygiène sévères (ordonnances sur l'hygiène des viandes, sur le contrôle des viandes, sur les denrées alimentaires, etc.). Par ailleurs, des exigences supplémentaires en matière de déclaration et de protection des marques doivent être remplies pour les animaux SwissPrimBeef. Les exigences relatives à l'abattage, à la transformation et à la vente sont définies en détail dans le règlement commercial. Chaque vendeur est responsable du respect des prescriptions.

5. Contrôles

- a. Organes de contrôle : La reconnaissance pour le programme SwissPrimBeef incombe au service d'inspection mandaté par Vache mère Suisse et accrédité par le Service d'accréditation suisse (SAS) selon la norme ISO 17020:2012. Les contrôles sont généralement non annoncés. Les organes de contrôle de Vache mère Suisse doivent en tout temps avoir libre accès aux emplacements (stabulations, moyens de transport, installations, etc.), aux documents et aux données nécessaires aux contrôles. En accord avec lui, le contrôle peut également se dérouler en l'absence du / de la chef d'exploitation, qui est averti, le cas échéant, de la nature des documents qui n'ont pu être consultés et qui doivent être envoyés a posteriori. Les directives pour le contrôle des exploitations contiennent des précisions relatives au présent règlement.
- b. Types de contrôle : Les contrôles peuvent être effectués au niveau : de l'exploitation (chap. 2.3), de l'animal (chap. 2.4), du transport (chap. 2.4), des cartes d'identité (chap. 3) et des licences de commercialisation (chap. 4).
- c. Relevés : Le détenteur d'animaux / la détentrice d'animaux est responsable de la tenue du journal des sorties, du journal des traitements, ainsi que de l'inventaire des médicaments vétérinaires. Des documents et relevés supplémentaires peuvent être exigés. Les entreprises de commercialisation doivent travailler selon un système d'assurance qualité reconnu garantissant la traçabilité et l'étiquetage correct du SwissPrimBeef.
- d. Divulgarion : Le détenteur / la détentrice d'animaux a l'obligation de permettre aux organes de contrôle de consulter les justificatifs prouvant le respect des bases légales conformément au chapitre 2.1 (notamment les rapports de contrôle cantonaux relatifs aux PER, SRPA, SST, PLVH, etc.) et d'annoncer sans délai à la gérance les sanctions ou les mesures imposées par les autorités en cas d'infractions à ces dispositions.

Vache mère Suisse procède à l'échange d'informations et de données relatives aux reconnaissances pour les programmes de marque avec d'autres organisations labellisées, p. ex. Bio Suisse, Agriquali/AQ-Viande Suisse. Les intermédiaires possédant une licence ont accès à BeefNet (adresse de l'exploitation, certifications pour les programmes de marque, places de stabulation, nombres d'animaux actuels, code de l'exploitation).

- e. Informations et données : Le détenteur / la détentrice d'animaux prend acte que les données relatives aux animaux (notifications de naissances sur la BDTA), au trafic des animaux (notifications d'arrivée et de sortie sur la BDTA), aux contrôles et aux abattages (notamment date de l'abattage, poids mort, catégorie, charnure et couverture) sont échangées avec la Banque de données sur le trafic des animaux, d'autres organisations mandatées ou services de la Confédération. Vache mère Suisse peut transmettre des données à des tiers pour des évaluations relatives à la production et à l'administration.

Toutes les informations et les données relevées ou obtenues qui ne sont pas accessibles ou connues publiquement sont traitées de manière confidentielle par Vache mère Suisse et ne sont pas transmises à des tiers non autorisés. Par ailleurs, la déclaration de protection des données de Vache mère Suisse s'applique. Les organisations de contrôle accréditées, qui assument les activités de contrôle, ont accès aux informations et aux données nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

- f. Droit d'aviser : Conformément au chapitre 2.1, Vache mère Suisse peut annoncer les infractions aux prescriptions applicables aux services compétents (p. ex. autorités cantonales, Agriquali/AQ-Viande Suisse). Afin d'assurer que les acheteurs potentiels soient informés, Vache mère Suisse peut, en cas de suspension des livraisons ou d'exclusion, fournir les données nécessaires aux intermédiaires avec licence et aux organisations compétentes.

6. **Mesure en cas d'infractions**

- a. Dispositions relatives aux sanctions : Toute infraction aux dispositions du règlement de production entraîne la non-admission dans les programmes de marque lors du premier contrôle et des sanctions lors des contrôles suivants. Les sanctions sont définies par Vache mère Suisse et prononcées et appliquées par le service d'inspection. Les niveaux de sanction et les dispositions relatives aux sanctions pour chaque infraction sont indiqués dans le règlement des sanctions.
- b. Voies de recours : Si le détenteur / la détentrice d'animaux conteste la procédure ou les résultats de l'inspection, il / elle peut faire recours auprès du service d'inspection dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de l'inspection, par écrit avec indication des motifs. Il / elle peut faire recours contre les décisions du service d'inspection dans un délai de dix jours ouvrables par écrit et avec indication des motifs auprès de la délégation de recours de Vache mère Suisse (adresse postale de la gérance de Vache mère Suisse). La délégation de recours est l'autorité de dernier ressort pour le traitement des recours. Les recours contre les sanctions n'ont aucun effet suspensif. Le recourant ne saurait prétendre à des dommages et intérêts. Le comité est informé des décisions rendues sur recours.
- c. For : Le for est au siège de Vache mère Suisse.

7. **Entrée en vigueur**

- a. Entrée en vigueur : le présent règlement a été adopté le 10 septembre 2024 par le comité. Il entre en vigueur le 1^{er} novembre 2024. Il abroge le règlement du 29 juin 2021.

Les autres dispositions d'application du présent règlement sont réglées séparément.